

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE PARIS. — Discours de M. le procureur-général; paroles de M. le premier président Séguier.
COUR DES COMPTES.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Faux en écriture de commerce; casacière; cassation; renvoi. — Cour d'assises de l'Orne: Vol sur un chemin public avec violences. — Tribunal correctionnel de Lyon: Querelle de compagnonage; coups et blessures graves.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — PAROLES DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

Dès dix heures du matin, une affluence considérable se pressait dans les salles et les couloirs qui donnent accès à la première chambre: et à voir l'empressement de la foule, à entendre les conversations animées engagées de toutes parts, on pouvait comprendre l'intérêt extraordinaire qui s'attachait à cette audience de rentrée: on savait que le Conseil de l'Ordre des avocats devait se présenter devant la Cour pour le renouvellement du serment; on annonçait que des paroles devaient être prononcées par M. le premier président pour effacer tout souvenir du passé.

À midi et demi la Cour a pris séance, et MM. les membres du Conseil de l'Ordre ont été introduits ayant à leur tête M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier. Le Conseil était au complet, moins un membre empêché.

Les portes ont été alors ouvertes au public qui s'est précipité dans l'enceinte, au milieu des cris de plusieurs personnes que le mouvement de la foule avait renversées. La salle a été bientôt envahie, et après ce premier moment de tumulte, le silence étant rétabli, la parole a été donnée à M. le procureur-général, qui s'est exprimé ainsi:

Messieurs,
La dernière fois que nous eûmes à remplir le devoir qui nous ramène en ce moment devant vous, nous avions pris pour texte de nos réflexions le besoin de la stabilité dans les lois.

Il nous avait paru que cette vérité, bien que de tous les temps, avait peut-être un intérêt de plus au temps où nous vivons, et rentrait dès lors utilement dans l'ordre des méditations qui vous sont familières.

Frappe du prestige qui naît pour les lois d'une antique origine et d'une exécution religieuse, nous signalions alors comme un danger cette avidité de changement qui ferait dédaigner des biens acquis, renoncer à des avantages éprouvés, en vain de progrès incertains et de perfectionnements chimériques.

Mais ce qui surtout nous inspirait ce vœu pour la stabilité des lois et des traditions qui s'y lient, c'est la pensée que rien ne saurait mieux asseoir dans les esprits la saine notion du droit et l'empire de la justice.

C'est donc une suite naturelle et comme un autre point de vue de ce même sujet que de soumettre à votre bienveillante attention quelques aperçus généraux sur l'influence et les bienfaits des idées de justice et de droit au sein de la société. Témoin de la mobilité des institutions et des lois, souvent découragé par le spectacle de l'injustice environnée des apparences du bonheur, le sage a dû s'interroger parfois sur l'existence et la réalité d'une justice absolue en ce monde.

Son âme, inquiète et troublée, a pu se demander si les règles variées de tant de législations n'étaient point le produit de quelques conventions éphémères, ou les prescriptions purement arbitraires, imposées par la volonté du plus fort, toutes subordonnées aux accidents qui les ont fait naître, et si elles avaient d'autre raison d'exister que l'utilité de ceux qui les ont établis.

Heureusement, près du problème, la nature a placé la solution: à côté de ce doute accablant, une pensée de consolation et d'espoir; et chacun de nous, dans un recueillement sincère, trouve s'il le veut, en lui-même, une révélation qui l'éclaire, une certitude qui le soutient.

L'homme, envisagé dans son individualité, porte en soi une aptitude naturelle à discerner ce qui est juste et bon; il reçoit en naissant cette faculté précieuse, qui grandit et se développe avec lui. Sa perfectionnement chez tous, alors qu'on le cultive, elle a, chez quelques-uns, la rectitude et la spontanéité de l'instinct, et ne peut même entièrement défailir chez ceux qui la méconnaissent ou la négligent.

C'est là ce qui fait l'homme et le distingue au milieu de tout ce qui respire, bien mieux que tant d'autres facultés dont il s'émerveille, et qui, malgré la prédominance qu'elles lui donnent, pourraient n'être, après tout, que l'accessoire d'une forme plus parfaite ou les signes d'un rang plus élevé dans l'échelle des êtres.

Si, en effet, comme tout ce qui l'entoure, il n'avait pour lui que de connaître ce qui doit lui nuire ou le servir, et de pouvoir à son gré l'obtenir ou s'en préserver, celui qui s'est appelé le roi de la création n'en serait qu'un des plus humbles esclaves; chaque pas lui révélerait son insuffisance et sa faiblesse, et ses regards ne pourraient tomber sur cette multitude dont il est le maître sans rencontrer la plus d'adresse ou de vigueur, ici plus de pénétration ou de courage, presqu'au point enfin un instinct plus vif et des moyens plus assurés de bien-être et de conservation.

Mais porter en soi le sentiment inné de la vérité et de la justice, le besoin d'en rapprocher nos pensées et nos actions, le pouvoir de les comparer et la liberté de choisir, c'est là que se manifeste la démonstration éclatante non plus d'un organisme différent, mais d'une nature supérieure; c'est là que se distingue un être d'une nature supérieure; c'est là que se distingue un être de dignité, et lui assigne en ce monde une mission pleine d'un caractère sacré, d'une destinée plus haute et plus immortelle.

Deposé dans notre âme par une main divine, comme un type invariable de ce qui est bien et de ce qui est mal, c'est cette notion primordiale du droit que nous avons appelée conscience; fidèle conseillère, qui jamais ne fait défaut à qui veut la consulter; qui n'est muette que pour ceux qui craignent de l'entendre, et dont les inspirations nous tiendraient au courant de nos vices et de nos fautes.

Pourquoi faut-il que sa voix soit si souvent étouffée par le choc des intérêts et le tumulte des passions? Pourquoi nous arait le droit d'autrui qui nous plaît à ce qui est juste, placer devant nous des obstacles, et nous empêcher de nous élever au-dessus de nos misères? Pourquoi nous faisons nous pour l'atteindre? C'est qu'à vrai dire nous ne trouvons ici que l'excès d'un

penchant naturel, et d'une préoccupation utile, l'amour de soi et le besoin de la conservation: en sorte que de la même source et selon la mesure avec laquelle on y puise, peuvent également découler, ou le principe de nobles actions, ou les suggestions de l'égoïsme.

Et gardons-nous de penser que, pris isolément, l'homme soit seul à nous offrir ce phénomène. Il apparaît dans toute la création qui, se séparant en quelque point de l'ensemble social, veut se créer une existence exclusive. C'est là l'esprit de corps; gage de force et de dignité, quand il est contenu par la sagesse, mais qui, dans ses écarts, a tant de fois porté le trouble et la désunion là où devait régner le calme et la concorde.

Et qui ne voit que ce même sentiment est le patriotisme des nations, lorsqu'un noble intérêt les émeut, et quand l'équité les inspire; tandis qu'aveuglées par la passion et l'erreur, dès que le bon droit n'est plus leur guide, elles affligent l'humanité par ces sanglants conflits que l'imagination exalte et que la raison désavoue.

Et toutefois, par une loi providentielle, ce sentiment du droit qui, chez l'individu, s'efface et semble quelquefois périr, ne meurt jamais au sein de la famille humaine. Comme ces feux souterrains qui ne sauraient s'éteindre, il vit au fond des cœurs, il se conserve dans les masses, et semble acquiescer au milieu d'elles un surcroît de puissance et de vivacité.

Mais comme il ne saurait exister ni deux justices, ni deux vérités, cet instinct des sociétés est le même, qu'il s'éveille à la voix d'un grand intérêt public, ou qu'il réponde à l'appel d'un plus humble intérêt froissé dans ses exigences légitimes.

Ainsi, lorsque, entraîné par un déplorable vertige, et se croyant supérieur aux lois, un antique pouvoir eut en un jour tout risqué, tout perdu, dans une lutte insensée, beaucoup purent gémir sur sa chute et sur ses malheurs, mais le pays abandonna sa cause et laissa l'arrêt s'accomplir.

C'est que, sachant se placer au-dessus des intérêts de l'habitude et des affections, la conscience publique avait compris que dans ce combat entre l'arbitraire et le droit, le droit avait vaincu l'arbitraire.

Et quand, choisi par la Providence, un grand prince eut rattaché de sa main habile et forte le lien rompu de la monarchie et de la liberté, on vit l'assentiment national soutenir son dévouement et son courage, et consacrer ses droits fondés sur le titre glorieux du prince et du citoyen qui sauve son pays de l'anarchie.

Faut-il encore prouver ce que peut sur l'ensemble des esprits l'ascendant de la vérité et du droit? Souvenons-nous, en les déplorant, de ces tristes efforts tentés naguère pour justifier ce qui ne peut jamais l'être: le manquement à la loi du serment. Que de sophismes pour ébranler une croyance sainte et nécessaire! Que de subtiles distinctions pour lui ravir sa force et la réduire à la formule d'un inutile cérémonial!

Cette fois encore la droiture commune et le bon sens public ont rallié toutes les nuances et triomphé de tous les dissentiments; une pensée identique a prévalu dans tous les cœurs honnêtes; c'est qu'un serment, quelque forme qu'il adopte, à quelques intérêts qu'il s'applique, est l'engagement de la foi, le lien de la conscience, que prêt librement il n'admet plus ni restrictions ni équivoques, et que, lorsque le pouvoir qui l'a reçu le maintient et l'observe, c'est parmi aux lois divines et humaines que de ne point l'accomplir dans toute sa plénitude et sa sincérité.

Mais, dans une sphère plus humble et moins agitée, voyez quelle sûreté préside aux jugements que porte l'opinion sur ces drames judiciaires qui se déroulent sous ses yeux! Pour elle, point de ces vaines émotions, point de ces considérations trompeuses qui, chez l'homme seul, l'emportent quelquefois sur ce qui est juste et vrai. Pendant que la faiblesse hésite, que la passion s'égare, ou que parfois l'esprit s'attache, à notre insu, à je ne sais quel désir d'enfanter un système et de le faire prévaloir: d'un coup d'œil sûr et prompt, le bon sens général va droit au fond des choses et donne raison à la vérité, alors même que la loi n'obtient point toute la satisfaction qui lui est due.

Messieurs, ce n'est point ailleurs que dans ce sentiment universel de la justice et du droit, noble patrimoine du genre humain, qu'il faut chercher le fondement des lois et leur interprétation la plus sûre.

Et qu'il s'agisse des rapports privés entre les citoyens, de leurs devoirs communs envers un même Etat, ou des relations entre des peuples divers, ce qu'il lui faut pour être satisfait, c'est que partout l'intérêt exclusif et personnel réchisse devant un intérêt plus général et plus grand: en sorte que formuler les lois et les appliquer, selon cette pensée généreuse, c'est ramener les hommes aux vraies conditions de leur nature et aux plus nobles tendances de leur organisation.

Félicitons-nous de ce que cette pensée domine aujourd'hui dans nos lois, et s'étend chaque jour par une pratique féconde; car, on ne peut le méconnaître, Messieurs, nos temps ont vu sous ce rapport des progrès réels s'accomplir.

L'égalité des droits et des devoirs, expression la plus fidèle de la justice, s'est inscrite en tête de nos institutions. Au faite de l'édifice politique et de la hiérarchie sociale, une autorité supérieure et tutélaire, veillant à tous les intérêts, assiste à leurs débats, modère leurs passions, et se tient tellement au-dessus de leurs atteintes, que l'impartialité devient pour elle un besoin non moins qu'un devoir.

Au-dessous et à tous les degrés, à côté de chaque pouvoir, un contrôle, une responsabilité, double garantie en faveur de la justice et du bon droit. Et pour qu'elle soit encore plus complète et plus sûre, pleine liberté à tous d'examiner, de discuter publiquement toutes choses, sans autres bornes que le maintien de la paix publique et le respect de la vie privée, sans autre surveillance que celle des magistrats qui protègent la vie, la fortune et l'honneur de tous les citoyens.

Ah! sans doute, en voyant ce qu'est devenu trop souvent l'usage de cette liberté précieuse, les esprits les plus droits et les plus fermes courages ont pu se prendre à douter si la vérité et la justice n'en souffraient pas plus de dommage qu'elles n'en recevaient de secours.

Qui n'a dû gémir, en effet, de voir si peu comprise une mission qui pourrait être si utile et si belle, le désir de tromper et de nuire substitué tant de fois au devoir d'éclairer et de servir; l'outrage prenant la place de la discussion; les faits controuvés ou travestis, les principes méconnus ou faussés, et le juste, l'honnête et le vrai, ayant tant de peine à se faire jour au sein d'un pays qui les honore et qui les aime.

Et pourtant, mieux vaut encore, même avec ses écarts, cette liberté d'écrire, conquête d'un demi-siècle d'efforts, qu'une pensée publique frappée de mutisme ou dépourvue d'indépendance. De même que la vertu, la liberté a ses épreuves; il faut savoir les supporter sans fléchir; et comme ce sage qui se riait de la douleur, il faut se consoler par tous les biens qu'on possède d'un peu de mal qui vient s'y mêler.

Ce mal, d'ailleurs, a déjà bien perdu de sa puissance: les lois ont rempli leur devoir, les mœurs leur sont venues en aide, et l'opinion ne suit plus en aveugle des guides qui l'ont égarée tant de fois. Une réaction salutaire qui ne demande rien à la sévérité du juge a commencé dans les esprits. On pèse les raisons et les faits, on se défie de la violence, on tremble moins devant l'outrage, et la calomnie a moins de

crédit. Puis-elle la vérité, plus difficile à vaincre que la peur, ne point retarder ces progrès de la raison et du courage!

Ainsi, par l'action des lois comme par la marche de nos mœurs, la confiance au bon droit s'étend et s'affermi. Dans cette foule d'intérêts qui se heurtent, dans ce mouvement des affaires et cette activité des esprits, pas un droit qui ne trouve son défenseur, pas une plainte qui n'ait son juge.

On ose aujourd'hui demander à la justice régulière et paisible, ou l'on sait attendre de l'opinion les réparations qu'en d'autres temps on ne voulait tenir que de la violence ou du hasard: retour heureux vers la raison, dont peut-être les cœurs étaient moins éloignés qu'ils ne le voulaient paraître, et qui semblait pour s'accomplir n'attendre que le signal des lois. Les magistrats l'ont donné en s'associant noblement à une voix éloquente; désormais tout meurtre est un crime, et s'il est beau de combattre et de risquer sa vie, c'est quand le pays pour défendre sa cause en fait un devoir à ses enfants.

Et la guerre elle-même, qui sembla longtemps l'état normal et l'une des nécessités du monde, la guerre n'est plus, pour les peuples civilisés, qu'une violente extrémité qui les détourne des fins que la Providence leur assigne. Les mots de conquête et de gloire, toujours puissants sur l'imagination des hommes, ne se lient plus inévitablement aux idées de dévastation et de mort. Les lettres, les sciences, les arts, et ce pouvoir de la parole qui ressaisi son empire, et ces miracles de l'industrie qui multiplient les facultés de l'homme; voilà le champ des paisibles conquêtes toujours ouvert à de nobles ambitions, et d'où naît une gloire durable qui ne coûte au pays ni sacrifices ni regrets.

Tant de biens, grâce à Dieu! ne sont plus à la merci de l'ambition et du caprice: entre les nations, il y a des lois, une foi publique, un droit commun supérieur au droit de la force, et que princes et peuples sont obligés de respecter. La guerre n'est plus désormais, pour nous, une chose possible, que pour défendre un droit légitime et sérieux, venger la dignité du pays, ou porter chez un peuple barbare les bienfaits de la civilisation.

Aussi, que de gloire et d'honneur pour ces guerriers qui prodigent leur sang sur une terre étrangère! Quelle noble confiance les anime, soit que, dociles aux savantes combinaisons d'un chef expérimenté, ils bravent à la fois les ardeurs du climat et les efforts du nombre; soit que, hâtant la victoire trop lente au gré de leur ardeur, ils courent à l'assaut des remparts ennemis sur les pas du jeune héros qui les guide!

Mais que de joie dans tous les cœurs, lorsqu'un moment troublé entre deux nations généreuses, l'harmonie se rétablit bientôt sous les inspirations de la sagesse! De toutes parts, les vœux et les remerciements s'élevaient vers ce prince ami de la paix, parce qu'il est avant tout ami de son pays, qui, pouvant briller par la guerre, aime mieux régner par la modération et la justice, et de qui l'on peut dire, comme d'un magnanime empereur: *Nam ut ipse noluit pugnam moderatio, fortitudo præstat ut neque hostes tui velint.*

Et ce n'est pas seulement aux citoyens, en pacifiant leurs querelles, aux nations, en apaisant leurs conflits, que le sentiment du droit fait accepter son empire. Le temps n'est plus où, sous prétexte du bien public, d'autres ambitions et d'autres rivalités pourraient intéresser toutes les passions à leur cause, diviser le pays, et l'associer aux plus violents comme aux plus stériles débats. S'ils se reproduisaient de nos jours, ils tomberaient bientôt dans l'indifférence et l'oubli, car devant ce tribunal de l'opinion, qui ne les subit plus, mais qui les juge, toute prétention est tenue de justifier de ses titres, et le meilleur des titres est l'intérêt général.

L'intérêt général, telle est la grande loi qui doit tout dominer. C'est elle qui, suivant les besoins d'une civilisation plus avancée, a su fonder un grand et unique pouvoir, sur les ruines de ces agrégations multipliées qui appauvrirent le corps social, dont elles épuisaient la vigueur.

Quand le citoyen n'existe pas encore; quand l'Etat, à peine constitué, n'exerce sur ses sujets éparés qu'une autorité mal définie, toute force est dans l'association, parce qu'en elle aussi se réfugie et se concentre toute l'intelligence et l'activité. De là tant de corporations, toutes représentant des intérêts divers, vivant au milieu du pays d'une vie propre et séparée, et qui devaient avoir par là même pour première loi de se conserver, pour but nécessaire de s'agrandir. Telle est, dans la vie des sociétés, la transition ordinaire entre l'isolement de l'individu et la constitution finale du pouvoir.

Aussi voit-on ces corps, aux premiers jours de notre histoire, se former comme d'eux-mêmes aux applaudissements des populations qu'ils éclairaient, et sous les yeux de l'Etat, dont ils assumèrent la tâche en l'accomplissant mieux que lui.

Plus tard, s'imposant aux peuples et aux rois, on les voit gouverner comme par une attribution naturelle, et, maîtres presque souverains du pouvoir de l'Etat et du sort des individus, disputer entre eux sur leurs droits, ou plutôt sur leurs possessions usurpées.

Longtemps après, quand la nation, sortie de l'enfance, marche vers son émancipation, et quand l'Etat vient revendiquer son domaine, on les retrouve encore, mais tous alors s'unissent dans un même esprit, et défendant comme une nécessité sociale leur existence et leur autorité jusqu'au grand jour, terme de tant d'autres abus, où la puissance publique, régénérée et se dégageant de ses entraves, reprend toute son indépendance, et vient se replacer tout entière au centre de la société.

Ainsi remise en possession de ses attributs pour ne s'en plus dessaisir, l'autorité publique a, de nos jours, toute liberté comme toute raison d'être juste; et plus son pouvoir est grand, plus l'équité doit en régler l'usage et en mesurer les effets; car ce n'est plus seulement par le courage et les talents, par la force ou l'habileté, que les hommes se laissent conduire; ils veulent qu'on soit juste avant tout; et pour qui ne le serait point par un noble penchant de l'âme, il faudrait l'être encore par prudence et par intérêt. La justice, en effet, sait parler à tous les esprits, se manifester à tous les cœurs et les soumettre à leur empire, et si tous ne peuvent l'aimer, tous savent au moins la comprendre.

Il la comprenait et l'aimait à la fois, ce digne magistrat dont nous avons à déplorer la perte récente et prématurée. Sa vie fut consacrée à la servir, et tous les pas de sa laborieuse carrière furent marqués par son zèle à en pratiquer les devoirs.

Doué de ces heureuses dispositions du cœur et de l'esprit qu'elle aime à trouver chez ses véritables adeptes, il les avait perfectionnées par les études consciencieuses du magistrat qui ne veut pas seulement être juste, mais qui veut pouvoir donner à tous la certitude et la raison de sa justice. M. Philippin sera regretté par la compagnie tout entière, comme un de ses membres les plus utiles, et par chacun de nous comme un ami.

Avocats,
Comment ne pas penser à vous quand on parle des intérêts de la justice et de la vérité! Ne doivent-ils pas sortir plus évidents et mieux éprouvés de ces débats de chaque jour, éclairés par votre savoir et votre talent. Sans vous, la famille judiciaire est incomplète; sa marche serait moins facile, et son appareil aurait moins d'éclat. Qui pourrait donc vouloir une séparation impossible? Diviser ce que les lois ont uni? rompre nos traditions anciennes, et ravir peut-être au bon droit l'un de ses moyens de succès? Cédons à d'autres sentiments au sein de cette réunion accoutumée, où, sûre de vo-

tre respect, la magistrature aime à vous témoigner son estime et ses égards.

Hâtons-nous de nous rassembler au prétoire, animés du même zèle, poursuivant le même but; et reprenons en commun, heureux de cette mutuelle assistance, les utiles travaux que nous venons d'inaugurer.

Et vous, Avoués,
Nous ne vous accorderons qu'un juste témoignage, conforme, nous le croyons, aux sentiments de la Cour et du Barreau, en vous remerciant de votre utile concours, au milieu de circonstances imprévues et difficiles. Il est de notre devoir de vous dire que dans le cours de cette année vous avez acquis de nouveaux titres à la confiance des justiciables et à la bienveillance des magistrats.

Nous requérons, pour le Roi, qu'ils plaise à la Cour nous accorder acte de ce que nous avons satisfait aux prescriptions de la loi, et admettre les avocats présents à renouveler leur serment.

M. le premier président: La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonne que les avocats présents soient admis à renouveler leur serment.

M. le greffier en chef donne lecture de la formule du serment, et chacun des membres du Conseil de l'Ordre appelé à son rang d'inscription répond: *Je le jure.*

Alors M. le premier président, au milieu du plus profond silence, donne lecture des paroles suivantes:

« La Cour donne acte aux avocats ici présents du serment par eux renouvelé; elle les voit toujours avec satisfaction réunis à l'ouverture des audiences. Les membres du Barreau connaissent l'estime de la Cour pour leur caractère et sa confiance dans leur talent. Quant au zèle des magistrats, il est depuis longtemps éprouvé. La Cour va donc reprendre ses travaux accoutumés. Les avocats contribueront de tous leurs moyens à la prompte et bonne administration de la justice souveraine: ce concours si désirable de la Magistrature et du Barreau ne fera pas faute au service du Roi et à la paix des citoyens. »

Après ces paroles de M. le premier président, l'audience est levée.

À l'issue de l'audience de rentrée, les membres du Conseil de l'Ordre se sont immédiatement réunis et ont pris l'arrêté suivant:

« Les membres soussignés du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, réunis, à l'issue de l'audience solennelle de rentrée, dans le lieu ordinaire de leurs séances;

» Considérant qu'à la suite des fâcheuses circonstances dans lesquelles le Barreau s'est trouvé placé, M. le procureur-général, dans son discours de rentrée, a fait aux avocats l'allocation suivante:

« Avocats,
» Comment ne point penser à vous, quand on parle des intérêts de la justice et de la vérité! Ne doivent-ils pas sortir plus évidents et mieux éprouvés de ces débats de chaque jour, éclairés par votre savoir et par votre talent? Sans vous, la famille judiciaire est incomplète; sa marche serait moins facile, et son appareil aurait moins d'éclat. Qui pourrait donc vouloir une séparation impossible? Diviser ce que les lois ont uni? rompre nos traditions anciennes, et ravir peut-être au bon droit l'un de ses moyens de succès? Cédons à d'autres sentiments au sein de cette réunion accoutumée, où, sûre de votre respect, la magistrature aime à vous témoigner son estime et ses égards.
» Hâtons-nous de nous rassembler au prétoire, animés du même zèle, poursuivant le même but; et reprenons en commun, heureux de cette mutuelle assistance, les utiles travaux que nous venons d'inaugurer. »

» Considérant qu'après le renouvellement du serment par les soussignés, M. le premier président, en donnant acte de ce serment, a prononcé ces mots:

« La Cour donne acte aux avocats ici présents du serment par eux renouvelé. Elle les voit toujours avec satisfaction réunis à l'ouverture des audiences. Les membres du Barreau connaissent l'estime de la Cour pour leur caractère, et sa confiance dans leur talent. Quant au zèle des magistrats, il est depuis longtemps éprouvé. La Cour va donc reprendre ses travaux accoutumés. Les avocats contribueront de tous leurs moyens à la prompte et bonne administration de la justice souveraine: ce concours si désirable de la Magistrature et du Barreau ne fera pas faute au service du Roi et à la paix des citoyens. »

« Que ces paroles prononcées en audience solennelle de rentrée, non pas seulement au nom de M. le premier président, mais au nom de la Cour, sont de nature à effacer complètement tout souvenir du passé et à rétablir le concours si désirable, en effet, de la Magistrature et du Barreau;

» Décidant qu'ils reprendront immédiatement l'exercice de leur profession devant la 1^{re} chambre de la Cour. »
(Suivent les signatures.)

Un grand nombre d'avocats attendaient dans la bibliothèque le résultat de la délibération du Conseil. L'arrêté qu'on vient de lire a été communiqué par l'honorable bâtonnier de l'Ordre, qui a reçu de vives félicitations pour le dévouement et la fermeté dont il a fait preuve, ainsi que les membres du Conseil, dans les circonstances difficiles où le barreau s'est trouvé.

Ainsi se trouve terminé le déplorable conflit qui avait trop longtemps compromis l'administration de la justice; et nous n'avons pas besoin de dire avec quelle satisfaction nous constatons un résultat dont la Magistrature et le Barreau doivent également s'applaudir.

La conduite de l'Ordre des avocats a été jusqu'au bout ce qu'elle devait être, digne et ferme, mais sans arrière-pensée systématique contre une honorable conciliation. Quand il a décidé qu'il se présenterait devant la Cour pour le renouvellement du serment annuel, il n'abandonnait aucun de ses droits, et persistait dans les réserves que lui avait tracées le juste sentiment de son honneur et de sa considération. Il n'avait jamais compris que la lutte fût engagée entre la Cour et lui, et il l'a maintenue, telle que l'avait faite, dans le principe, un incident tout personnel. En se rendant à la barre pour concourir solennellement, avec la Magistrature, à l'inauguration de l'année judiciaire, le Conseil de l'Ordre accomplissait un devoir qui lui est imposé par la loi et par ses traditions; il usait d'un droit et d'une prérogative qu'il doit tenir à honneur de conserver.

La Magistrature, à son tour, a compris qu'il était des

susceptibilités légitimes auxquelles une honorable satisfaction ne pouvait être refusée, et elle a voulu que son intervention officielle vint donner à la réconciliation un caractère plus solennel et plus éclatant encore. M. le procureur-général n'a pas voulu non plus y rester étranger : durant tout le cours de ces fameux débats, il avait montré, par les efforts d'une bienveillante médiation, qu'à côté des droits de la magistrature, il reconnaissait aussi ceux du Barreau, et nous l'avons entendu aujourd'hui, dans un langage impartial et noblement senti, s'associer d'avance au témoignage d'estime et de confiance que le premier président de la Cour allait donner à l'Ordre des avocats au nom de sa Compagnie tout entière.

Maintenant que tout est oublié, nous aurions seulement à regretter que la lutte se fût prolongée trop longtemps, si la gravité même du débat qu'a dû engager le Barreau ne restait pas comme un enseignement pour qu'il n'ait plus à se renouveler.

COUR DES COMPTES.

Présidence de M. Barthe, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

La Cour des comptes a fait aujourd'hui, 4 novembre, sa rentrée en audience solennelle.

Sur l'ordre de M. le premier président, le greffier en chef a rendu compte des travaux de la Cour pendant les quatre derniers mois.

Le procureur-général, après avoir reconnu l'exactitude de ce tableau, a déposé sur le bureau l'état général de la situation des affaires encore pendantes devant la Cour.

M. le premier président a ordonné, au nom de la Cour, que l'état des travaux serait transmis à M. le garde des sceaux, pour être par ce ministre porté à la connaissance du Roi; puis il a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Trop souvent, en nous réunissant pour reprendre le cours de nos travaux, la Cour reporte sa pensée sur la perte récente de l'un de ses membres. Il y a quelques mois, nous avons perdu M. de Corbery, magistrat zélé et du caractère le plus honorable; nous devons à sa mémoire un témoignage d'estime et de regrets.

Les principes de notre institution et le résumé de nos travaux annuels trouvant une manifestation publique dans notre rapport au Roi et dans notre déclaration générale, j'aurais peut-être considéré toute parole comme inutile, si l'ordonnance relative à la comptabilité des comptes-matières, et dont la communication a été faite à la Cour, n'était pas de nature à fixer spécialement notre attention. Par cette ordonnance, la Cour voit sa mission s'étendre et s'agrandir. C'est une application nouvelle et importante du principe fondamental sur lequel notre institution repose. C'est sur ce principe que notre esprit doit se porter naturellement en remontant par quelques mots vers notre passé.

Vainement la constitution de l'Etat aurait proclamé que l'impôt doit être librement voté et ne doit résulter que de la loi, si les produits entrés dans les mains de l'administration pouvaient recevoir un emploi arbitraire et sans contrôle : voté dans l'intérêt public, l'impôt ne doit être appliqué qu'au service de l'Etat, avec les destinations spéciales et suivant les règles que la loi a prescrites. Il faut que l'emploi soit justifié dans toutes ses parties, et jusqu'aux moindres détails, et que cette justification soit produite d'après des règles fixées à l'avance devant une autorité indépendante. Ainsi une magistrature inamovible et juge tous les éléments de la dépense, et les Chambres sont appelées à voter sur la loi des comptes, qui est le résumé le plus élevé des résultats déjà constatés par vos arrêtés.

Toutefois, vous le savez comme moi, le grand édifice de garanties données à l'emploi des deniers publics n'a pas été fondé en un jour; mais, dans la science de l'administration des Etats comme dans les autres sciences, une vérité acquise ne périt point; une fois portée dans la réalité du gouvernement et des affaires, elle entraîne tôt ou tard impérieusement avec elle des conséquences auxquelles il n'est pas permis de se soustraire.

L'institution de la Cour des comptes, en 1807, fut une déclaration à jamais impérissable qu'en ce qui concerne la perception de l'impôt et le maniement de ses produits, le contrôle de l'administration sur elle-même ne pouvait suffire, et le génie qui sut rétablir l'ordre partout reconnu comme une nécessité l'existence permanente d'un contrôle extérieur, indépendant, tel qu'on peut l'entendre de la magistrature. Mais comme la liberté d'action du Gouvernement était la seule qui lui comptât bien, il ne se contenta pas de créer les barrières qui devaient la protéger, il entoura le contrôle extérieur d'obstacles qui le paralysaient; il posait le principe, et lui refusait le mouvement.

Lorsque la loi de notre institution déclara que la Cour n'aurait aucune juridiction sur les ordonnateurs, elle posa une limite toujours nécessaire, sans laquelle l'administration pourrait voir compromettre l'indépendance qui lui est propre, et le gouvernement embarrasser ses mouvements et son action.

Il n'en était pas de même de la disposition qui voulait que l'ordonnateur de la dépense pût fixer lui-même, sans règle préalable et selon sa volonté sur chaque dépense, la nature et les limites des justifications à produire. C'était détruire d'une main les garanties que l'autre main avait tracées; mais le principe d'un contrôle extérieur et indépendant était posé, et il devait prévaloir avec ses conséquences, lorsque plus tard se développeraient les principes du gouvernement représentatif. Dans le premier jet de notre institution, on reconnaît le génie qui veut l'ordre, mais qui veut le garantir par son pouvoir seul, auquel tout doit tendre; un jour devait venir où l'ordre dans les finances serait garanti à la fois, et par le pouvoir, et par des institutions indépendantes.

Ainsi les justifications de la dépense ne sont plus livrées à l'arbitraire de l'ordonnateur; les règles sont tracées à l'avance, qui seules peuvent servir de base à vos arrêtés. Il y a à la fois garantie contre les désordres du comptable, et garantie à l'égard de l'administration elle-même, qui ne peut faire ouvrir les caisses publiques que pour acquitter les dettes de l'Etat régulièrement établies.

Par l'application rigoureuse de ces principes, nos arrêtés sont des éléments certains et irréfutables, de la déclaration générale de conformité que nous sommes appelés à prononcer pour confirmer par l'identité des résultats les comptes que l'administration doit présenter annuellement aux Chambres.

Sans le contrôle de l'administration sur elle-même, les pouvoirs qui sont en dehors de son action manqueraient des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission; sans le contrôle extérieur de la magistrature et des Chambres, on verrait les règles négligées, les mœurs qui les maintiennent s'énerver, les désordres surgir de toutes parts. Le mérite de notre système financier, c'est d'avoir coordonné ces deux contrôles de manière à ce qu'ils fonctionnent sans se nuire, concourant au même but, et se fortifiant l'un par l'autre; le résultat, c'est l'ordre qui règne partout dans le maniement des deniers publics, et la confiance générale répondant aux efforts de l'administration et de la magistrature.

Mais la fortune publique ne se compose pas seulement des produits de l'impôt et des revenus des domaines de l'Etat; l'administration possède, par ses agents divers, une richesse matérielle immense; la guerre et la marine détiennent pour plus d'un milliard; chaque année des sommes considérables sont consacrées à des acquisitions qui augmentent cette richesse. Aussitôt que les deniers sont représentés par des matières, le contrôle extérieur s'arrête. L'œil de l'administration est ouvert sans doute; elle surveille ses agents, elle s'efforce de protéger les valeurs dont ils sont dépositaires contre la dilapidation ou le désordre; elle s'attache à perfectionner les méthodes de son contrôle, et à faire respecter les règles qu'elle pose; en un mot, l'administration se contrôle elle-même; mais il n'y a d'autre contrôle que le sien. Elle est restée jusqu'à présent réduite à répondre par son propre témoignage aux défiances dont elle est environnée, sans attaques dont elle peut être l'objet, et, comme la lumière du dehors ne pénètre pas, la moindre irrégularité, le moindre abus peut faire sup-

poser des désordres américains. Un tel état de choses ne pouvait durer.

Les matières appartenant à l'Etat ne doivent, pas plus que les deniers, être livrées au pouvoir discrétionnaire des ordonnateurs; les procédés de chaque service doivent être tracés par des règlements administratifs; mais il faut qu'une autorité désintéressée dans leur application soit appelée à constater que ces règlements s'exécutent; cette autorité peut seule, par ses déclarations, donner à l'administration une force qu'elle ne peut obtenir, quand elle n'invoque en sa faveur que sa propre attestation. Aussi, depuis plus de vingt ans ce double contrôle était demandé par les commissions de finances formées dans les deux Chambres.

Il était réservé au gouvernement, qui a consacré la publicité du rapport au Roi, de répondre à ces vœux; le principe d'un contrôle indépendant et en dehors de l'administration, sur la richesse matérielle de la France, a fini par ne plus trouver de contradicteur dans les Chambres, il a été accepté par le gouvernement, et l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 porte que les comptes-matières seront soumis au contrôle de la Cour des comptes. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera la forme de comptabilité des matières appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service public.

C'est pour obéir à cette prescription qu'a été rendue l'ordonnance du 26 août 1844.

A l'avenir, dans chaque magasin, il y aura un agent ou préposé responsable des matières et déposés; cet agent sera comptable de la quantité desdites matières suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie devra être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles seront revêtues seront déterminées par des règlements approuvés par le Roi, et concertés, comme pour les comptes en deniers, entre le ministre ordonnateur et le ministre des finances.

Les comptes et les pièces à l'appui seront adressés à la Cour.

Un résumé général par branche de service lui sera également produit.

La Cour statuera sur chaque compte par une déclaration.

Elle déclarera solennellement le résultat de la comparaison établie entre les déclarations partielles et les comptes produits aux Chambres.

Elle publiera dans le rapport au Roi le résultat de ses observations.

Parmi ces dispositions, il en est une qui sans doute a frappé particulièrement vos esprits; la Cour procédera, il est vrai, dans les formes ordinaires à l'examen des comptes; mais au lieu de prononcer des arrêtés, elle procédera par déclarations partielles; on lui soumet les comptes, elle n'a pas de comptables; la déclaration générale de conformité ne comparera pas les comptes des ministres avec des arrêtés ayant un caractère définitif, mais avec des déclarations qui n'auront été que de simples avertissements; nous porterons la lumière, c'est le ministre qui statuera sous sa responsabilité en présence des Chambres.

Quels motifs ont déterminé cette forme nouvelle donnée à nos travaux sur les comptes individuels?

Est-ce le caractère militaire des agents comptables de la guerre et de la marine?

Est-ce la crainte de voir embarrasser par l'application d'une juridiction rigoureuse la libre action que le Gouvernement veut et doit se réserver sur le matériel des deux départements chargés de veiller plus spécialement à la défense de l'Etat? Il ne m'appartient point de les apprécier.

Messieurs, il y a des esprits exclusifs, ennemis de toute innovation, qui voient nécessairement le désordre dans tout progrès; il en est d'autres qui ne tiennent compte d'aucun obstacle, et qui veulent d'un seul pas parcourir toute la carrière. La sagesse a d'autres appréciations; constans avec reconnaissance que le pays est doté d'une garantie de plus; apportons avec zèle le concours qui nous est demandé, et réservons à l'expérience et au temps la solution des questions qui divisent encore les meilleurs esprits.

Messieurs, chaque jour notre mission exige un plus grand dévouement à nos devoirs; l'esprit d'examen est devenu plus sévère; jamais les comptes individuels n'ont été vérifiés avec plus de soin, et les questions qu'ils font naître, plus approfondies; depuis quelques années, il nous est permis de pénétrer dans tous les détails de la solde pour le département de la guerre, et cette partie de nos travaux sur un service aussi important s'est considérablement accrue; aujourd'hui la connaissance des comptes en matières est portée devant nous; la vérification devra être renfermée dans une limite rigoureuse; notre déclaration solennelle, sur ce point, ne saurait être plus retardée que la déclaration sur les comptes des deniers, car l'une et l'autre se rattachent à la marche des travaux législatifs. Espérons que, par les efforts de tous ses membres, la Cour parviendra à remplir la nouvelle tâche qui lui est dévolue.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Audience du 15 octobre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — CARACTÈRE. — CASSATION. — RENVOI.

Lorsque rien dans la déclaration du jury n'indique, ou que l'effet argué de faux présentait les caractères d'une lettre de change, ou que la fausse signature était censée émaner d'un négociant, il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour d'assises qui, au lieu des peines du faux en écriture privée, condamne l'accusé pour faux en écriture de commerce.

Lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation donnent à l'effet argué de faux la qualification de lettre de change, il y a lieu, après la cassation de l'arrêt qui a faussement appliqué les peines du faux en écriture privée, de renvoyer l'affaire à un autre jury, pour purger l'accusation qui a pour objet un faux en écriture de commerce.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Qui M. Rocher, conseiller, en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 147 et 148 du Code pénal;

« Attendu que les deux faits qui ont servi de base à l'application des peines du faux en écriture de commerce, consistant uniquement, aux termes des réponses affirmatives du jury, se référant à la première des questions relatives au chef de faux en écriture dans la complicité de la contrefaçon et de l'usage d'un effet daté de Durmenach, du 8 mai 1843, portant somme de 520 francs, et au bas duquel aurait été apposée la fausse signature du sieur Salomon Franck, de Durmenach;

« Attendu que rien n'indique dans cette déclaration du jury, ou que l'effet dont il s'agit présentait les caractères du contrat de change, ou que la fausse signature fut censée émaner d'un négociant;

« Que dès lors la complicité de contrefaçon et d'usage reconnu constant à la charge du demandeur, ne le rendait passible que de la peine du faux en écriture privée, et que la condamnation prononcée contre lui aux travaux forcés à temps constituait la fausse application, et par suite la violation des articles 147 et 148 du Code pénal;

« Et attendu, toutefois, que l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt de renvoi, donne à l'effet argué de faux la qualification de lettre de change; que lesdits articles 147 et 148 du Code pénal, qui sur rapportent à cette qualification, sont rappelés, soit par cet arrêt, soit par l'acte d'accusation, lequel, en outre, contient un récit des faits de la cause, conformément à l'ordonnance de prise de corps;

« Que dès lors l'accusation avait pour objet un faux en écriture de commerce dont les circonstances élémentaires auraient dû être spécifiées par le président des assises dans les questions par lui soumises au jury;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 29 août dernier, ensemble les débats, les questions, les réponses du jury, sauf celle qui a trait

au chef d'escroquerie, laquelle est expressément maintenue; et pour être procédé conformément à la loi, et statué, tant à l'égard de ce délit reconnu constant, que sur l'ensemble de l'accusation, s'il y a lieu, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, renvoie Jacques Block et les pièces du procès devant la Cour d'assises du Bas-Rhin.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

Présidence de M. Loisel, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audiences des 30 et 31 octobre.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC AVEC VIOLENCES.

Sur le banc des accusés paraissent : 1° François Lebossé, âgé de soixante-neuf ans; 2° Jean Lebossé, âgé de trente-deux ans; 3° Siméon Lebossé, âgé de trente-quatre ans, accusés tous trois d'un vol et d'une tentative de vol commis la nuit, conjointement, sur un chemin public, à l'aide de violences; ces trois individus sont la terreur de la contrée.

Voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation :

Le 20 mai 1844, jour de la foire de Domfront, les sieurs Pierre Deslandes et Dauverné revenaient de cette ville pour retourner à leur domicile, commune de Porchamp; il était dix heures du soir, et ils se trouvaient sur la grande route de Domfront à Mayenne, au bas de la côte de l'Aiguillon, endroit où commence la commune de Saint-Brice. Dauverné s'était un peu écarté de son compagnon qui le précédait, lorsque tout à coup il est assailli par un homme, frappé et renversé à terre; il appelle du secours, mais son agresseur s'écria en jurant et en redoublant ses coups portés avec toute la vigueur d'un jeune homme : « Si tu ne te tais pas, je t'écrase ! » et en même temps il lui pressait le corps pour s'assurer s'il n'avait pas de l'argent. Au bruit de la lutte, aux cris de la victime, Deslandes se retourne et accourt, mais il est aussitôt arrêté par deux hommes qui se préparent à l'attaquer. Deslandes, homme énergique et renommé par sa force, frappe de son bâton l'un des malfaiteurs et le fait tomber à genoux, mais le troisième, qui venait de terrasser Dauverné, se joint à ses compagnons : « Il est difficile à abattre, mais nous allons l'abattre tout de même, » dit un des assaillants !

En effet, il parvint à passer un bâton entre les jambes de Deslandes qui tomba. « C'est de l'argent qu'il nous faut ! s'écrient ces trois hommes en se jetant sur lui. — Je n'en ai point. — Eh bien, nous allons voir. » On fouille Deslandes, qui ne peut résister, et on lui enlève un petit sac en toile contenant environ 200 francs, qui se trouvait dans la poche de son gilet, puis les trois voleurs disparaissent. Deslandes essaya de les poursuivre, mais ils quittèrent tout à coup la grande route pour se jeter à gauche dans une pièce de terre; la nuit était noire, et Deslandes n'avait reconnu ni les traits ni la voix de ceux qui l'avaient arrêté.

Il revint immédiatement sur le lieu de la lutte avec son domestique et Dauverné pour essayer de retrouver quelques objets qu'il avait perdus à ce moment. Dauverné le quitta, et, vers trois heures et demie du matin, s'en alla tout ensanglanté demander l'hospitalité à René Gossin, de Saint-Brice; celui-ci lui demanda qui l'avait ainsi maltraité. Dauverné raconta sa triste aventure, et en hésitant il ajouta : « C'est le gendre de la veuve Poidevin. » Or la veuve Poidevin n'a pas d'autre gendre que Jean Lebossé dit le Militaire. Jean Lebossé est le second fils de François Lebossé; l'aîné porte le prénom de Siméon. Ces trois hommes sont mariés, et occupent trois maisons situées dans un endroit écarté de Saint-Brice, au pied du mont Margantin. La réputation de cette famille est détestable; elle inspire une véritable terreur à tous les habitants. Le père est rusé et a vieilli dans le crime. On savait que ces trois bandits étaient capables de tout. Quand les paysans revenaient de la foire avec de l'argent, ils faisaient un grand détour pour éviter la maison mal fameuse de Lebossé, qu'on rencontrait la nuit errans dans les chemins environnant le mont Margantin.

Les attaques nocturnes, les vols qui se commettaient, leur étaient attribués; on en avait des preuves, et on gardait le silence : chacun craignait qu'une dénonciation imprudente ne fût pour lui un arrêt de mort. Ce n'est que depuis l'arrestation de ces hommes qu'on a pu obtenir, et encore avec peine, des renseignements sur la formidable série de brigandages, de vols, de rapines de toutes sortes qui faisaient leur occupation habituelle. Telle était la famille dont Dauverné avait cru reconnaître un membre parmi les malfaiteurs qui l'avaient attaqué. Les soupçons, que justifiaient les antécédents déplorables des accusés, se changèrent bientôt en certitude, et aujourd'hui les preuves de leur culpabilité sont aussi nombreuses qu'elles sont convaincantes.

Une demi-heure environ avant le vol, et à peu de distance du lieu où il fut commis, le nommé François Sounet, qui revenait de Domfront, rencontra deux hommes assis sur le bord de la route; à quelques pas de là il en vit un troisième, qui l'accosta; ses questions parurent suspectes à Sounet, qui ne douta pas que ces trois hommes ne fussent en embuscade pour attendre quelqu'un, et ce troisième homme prit la fuite au plus vite par un chemin de traverse. Au même endroit et à peu près à la même heure, François Feret aperçut aussi trois individus blottis dans un fossé. Enfin Jean Ridérot, aussi sur la même partie de la route, et au même moment, vit deux hommes qui débouchaient tout à coup de derrière une haie et sautaient dans le chemin; un troisième ne tarda pas à les suivre, et se réunirent à eux. Ces hommes rôdèrent quelque temps sur la route, allant et revenant sur leurs pas. Ridérot leur entendit dire : « Allons, nous allons manquer notre coup, » et il déclare que la taille, la démarche et la tournure de celui qui sauta le dernier lui parurent être celles de Jean Lebossé dit le Militaire.

Il est évident que ces trois hommes, aperçus par les divers témoins, sont les mêmes que ceux qui un peu plus tard attaquaient Deslandes et Dauverné. Enfin, lorsque Deslandes les vit quitter la route, ils entrèrent dans une pièce de terre peu éloignée du mont Margantin et de la maison de Jean Lebossé; lorsqu'on demanda aux trois accusés de rendre compte de l'emploi de leur temps dans la soirée du 20 mai, leurs réponses ne furent que contradictoires; la femme de Lebossé père, qui avait aussi été arrêtée comme complice, déclare à un témoin que son mari et ses deux fils ont soupé avec elle ce soir-là, et qu'on ne s'est quitté qu'à dix heures; dans son interrogatoire, elle prétend que Jean était déjà parti quand elle rentra, et qu'elle a seulement passé la soirée avec Siméon et son mari.

François Lebossé soutint d'abord qu'aucun de ses fils n'avait soupé dans la maison, et qu'il s'était couché à huit heures et demie. Il avoue ensuite que Siméon avait bu du poiré chez lui dans la soirée. Jean Lebossé prétend qu'il est revenu à sept heures chez lui, et qu'il y a soupé avec sa femme et sa belle-mère. Siméon ne fut fortement entré chez son père; il ne l'a pas vu pendant toute la journée du 20 mai. La femme Siméon, au contraire, avoue que son mari a soupé chez son père dans la soirée du crime.

Un tel assemblage d'explications incohérentes et contradictoires prouve assez l'intérêt des accusés à cacher l'emploi de leur temps dans la soirée du 20 mai. Gouber, le plus proche voisin de Jean Lebossé, déclare d'ailleurs que, contre leur habitude, ni lui, ni aucuns des

membres de sa famille n'ont vu cet accusé rentrer chez lui le soir du vol.

Les frères Lebossé travaillaient depuis quelques jours pour le compte d'un nommé Troussier, adjoint au maire de la commune; ils s'absentèrent le mardi 21 mai. Le légua sa fatigue; il avait travaillé dans son jardin et chargé de la chaux le lundi précédent. Quant à Jean, il a qu'il conduisait sur le mont Margantin.

On se rappelle la vigoureuse résistance de Deslandes, et se rappelle aussi que les bandits avaient pris leur revanche. Les frères Lebossé racontèrent ensuite à Troussier l'histoire du vol qui courait déjà dans le pays, et ils seuls savoir. Quand Deslandes fut renversé, ses agresseurs lui dirent : « Eh bien ! Pierre, toi qui te dis si fort, te voilà pourtant par terre. »

Enfin, à la suite d'une perquisition faite chez la femme de Jean Lebossé, on découvrit une somme de 340 francs cachée dans la paille sur le lit; cette femme avait d'abord affirmé qu'elle n'avait pas d'argent. Sans expliquer la possession suspecte de cette somme, elle s'est jetée sur son mari et sur l'apport de son argent, et sur l'apport d'une nié que sa femme lui eût apporté de l'argent en se mariant; c'est lui, au contraire, qui possédait une assez forte somme à cette époque; la femme, de son côté, dit que son mari n'avait pas même de chemises. Ces nouvelles contradictions indiquent la source illégitime de l'argent trouvé; il était certainement le produit d'un vol, et du vol commis au préjudice du sieur Deslandes.

Parmi les nombreux méfaits qu'on reproche encore aux accusés, les uns étaient couverts par la prescription, les autres n'entraînaient qu'une peine correctionnelle. Il en est deux pour lesquels doit cesser la trop longue impunité qui protégeait leurs brigandages. Il y a environ sept ans, un sieur Leneveu, revenant de Domfront, fut accosté au pied du mont Margantin par deux hommes, dont l'un était Siméon Lebossé. Leneveu le reconnut parfaitement. Siméon lui demanda de payer à boire, et sur son refus de leur donner du tabac, Leneveu fut impudent de répondre à ces questions suspectes par ces mots : « Vous avez l'air d'épier quelqu'un au passage; mais si vous cherchez de l'argent, il faut vous adresser à un autre qu'à moi, car vous savez que je ne suis pas en état de vous en donner. » Aussitôt Siméon Lebossé terrassa d'un coup de poing le malheureux Leneveu, qui se brisa l'épaule en tombant dans une carrière; non-seulement il en résulta pour cet homme une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais, depuis cette époque, il ne peut se servir de son bras : « Quoi que cet état, déclare-t-il, m'a porté un grand préjudice, je n'ai pas osé porter plainte contre les Lebossé, parce que ces gens-là sont redoutés dans le pays, et que particulièrement ils m'inspiraient beaucoup de crainte. » Il y a trois ans, à la foire de Pâques, Pierre Blanchetière revenait aussi de Domfront, où il avait vendu des bestiaux; se sentant un peu échauffé par la boisson, il remit son argent à sa femme, qui l'accompagnait avec un domestique. Comme il les précédait d'une cinquantaine de pas, il fut tout à coup saisi par un individu qui, sans lui rien dire, lui pressa le corps pour s'assurer s'il avait de l'argent. Blanchetière voulut en vain se débarrasser de cet homme; enfin il appela sa femme et son domestique à son secours, et le malfaiteur prit la fuite. Blanchetière reconnut Jean Lebossé, et la femme Joubin, qui passait à cheval, et qui reconnut aussi ce dangereux agresseur, s'écria : « Donnez-vous bien garde, car vous êtes mal pris. » Depuis, les femmes des accusés ont menacé de la vengeance de leurs maris les témoins qui déposeraient contre eux.

Toutes les charges de l'instruction ont été reproduites aux débats; les témoins venaient encore faire des dépositions plus explicites contre ces trois bandits qui leur avaient inspiré tant de terreur.

Aussi le jury les a-t-il reconnus coupables de tous les crimes qui leur étaient reprochés; en conséquence, ils ont été condamnés tous trois aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Le verdict du jury a été accueilli par les témoins avec satisfaction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 31 octobre.

QUERELLE DE COMPAGNONAGE. — COUPS ET BLESSURES GRAVES.

C'est encore par suite d'une de ces stupides et sanglantes querelles de compagnonnage, que seize compagnons, presque tous ouvriers en soie, étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce sont les nommés Bruny, Arrivat, Foly dit Manseau, Philippe, Perret, Perrot, Guyot, Robin, Morel, Belmas, Pommerol, Gilbert, Vincent, Louvier, Coudrain et Tournon.

Les compagnons ferrandiers forment une société extrêmement nombreuse. Toutefois, la bonne intelligence n'a pas toujours régné parmi ses membres; il y a eu scission, et un assez grand nombre d'ouvriers se sont retirés pour former une nouvelle compagnie. Les anciens ferrandiers sont dès lors devenus les rivaux et les ennemis des nouveaux compagnons, qu'ils ont flétris de l'appellation injurieuse de renégats. De là, bien entendu, sont nés des sentiments de haine et de vengeance, qui ont donné lieu aux scènes déplorables que nous allons rapporter.

Le 15 du mois d'août dernier, à une heure après midi, le commissaire de police de la Croix-Rousse fut averti que sur la Grande Place étaient réunis un grand nombre d'ouvriers renégats, liseurs en soie, et autres de divers corps d'état qui se disposaient à troubler la fête des ouvriers ferrandiers en se transportant chez leur mère pour lever et briser le tableau qui sert d'emblème à cette société. Il se transporta aussitôt sur les lieux avec des agents de police et une brigade de gendarmes.

Sa présence suffit d'abord pour dissiper ce rassemblement, fort d'environ 200 ouvriers, tous revêtus de blouses bleues, et tous dans l'attitude de la menace.

Vers les cinq heures du soir, malgré la surveillance active du commissaire de police, une rencontre eut lieu, rue du Mail, dans le café du sieur Borday. D'abord, des provocations furent adressées par les renégats aux ferrandiers, qui bientôt ripostèrent par des coups. Les tabourets, les queues de billard et les chaises servaient d'abord à frapper; mais on ne tarda pas à faire usage de couteaux-poignards, compas, navettes, et autres armes.

Informée de cette lutte sanglante, la force armée se transporta en toute hâte sur les lieux. Le nombre des combattants était considérable, des cris de rage et de fureur se faisaient entendre, et le sang coulait de toutes parts. Les agents de police et la gendarmerie se précipitèrent au milieu de la mêlée et arrêtaient plusieurs des principaux agresseurs.

1° Le sieur Maximilien Bruny, porteur d'un couteau-poignard dont la lame était ouverte et retenue non-seulement par un ressort, mais liée par un fil en métal, de manière à ce qu'il ne pût se fermer.

2° Hippolyte Arrivat, ouvrier en soie; il était aussi porteur d'un couteau-poignard, plus d'un morceau de bois

consanguinité, à l'extrémité duquel sont quatre pointes sé-

3° Stanislas Foly, ouvrier menuisier.

4° Claude Philippe, ouvrier en soie; il était porteur d'un couteau ordinaire.

5° François Perras, ouvrier en soie, porteur d'une nar-

rette.

6° Charles Guyot, ouvrier tanneur, et François Robin, aussi ouvrier tanneur.

Tous ces individus furent immédiatement arrêtés et conduits à la maison d'arrêt de la Croix-Rousse. Revenu sur les lieux, le commissaire de police fit procéder à de nouvelles arrestations. Ainsi, on se saisit de la personne du sieur Jean Tournon, ouvrier en soie, porteur d'un long couteau, et de celle du sieur Perret, ouvrier en soie. Ce dernier avait dans son mouchoir de poche une assez grosse pierre.

Malgré ces arrestations, l'exaspération ne fit que s'accroître dans les deux camps; cependant dans l'intervalle arriva une force armée considérable qui mit en fuite tous les furieux.

Dans cette collision déplorable, un grand nombre d'ouvriers atteints d'une manière plus ou moins violente, et plusieurs reçurent des blessures d'une extrême gravité. Au nombre des victimes se trouvaient les sieurs Carrichon, Damas, Pénaireze et David, ouvriers ferran-

diers. Tous les individus arrêtés sont renégats, à l'exception de Tournon et de Perret.

Voici maintenant, d'après les informations qui furent prises aussitôt, comment la rixe avait eu lieu :

Entre quatre et cinq heures du soir, dans le cabaret du sieur Borday, quelques ferrandiers étaient à boire avec des chefs d'atelier, lorsque plusieurs renégats, par suite d'une préméditation longtemps concertée, pénétrèrent à l'intérieur de cet établissement, et là le nommé Bruny, le principal instigateur de la querelle, porta les premiers coups et engagea le combat. Les ouvriers renégats arrivèrent alors en masse, et les hostilités devinrent générales.

Interrogé devant le commissaire de police, le nommé Curteuil, ouvrier ferrandier, raconta en ces termes le commencement de la rixe :

« J'étais à boire de la bière avec quelques amis au cabaret Borday; tout-à-coup, ayant entendu le bruit d'une vive querelle dans une autre salle, je m'y transportai. Aussitôt je fus saisi par quelques ouvriers renégats, qui firent pleuvoir sur moi une grêle de coups; je reçus un violent coup de couteau sur la tête, qui me fit une profonde blessure. Je perdis une si grande quantité de sang que je tombai sans connaissance. »

Parmi les individus présents, je ne puis signaler que Condamin; je ne connais point les autres. »

Un autre ouvrier, le sieur Favre, dépose des mêmes faits en ces termes :

« J'étais dans la rue du Mail, au café Borday, buvant de la bière avec quelques uns de mes camarades, lorsque, avant entendu du bruit dans une autre salle, je me levai pour aller voir ce que c'était. En arrivant dans cette salle, je vis mon camarade Curteuil, qui m'avait devancé de quelques pas, saisi par plusieurs ouvriers renégats, notamment par Condamin, pendant que plusieurs autres le frappaient et lui portaient des coups de couteau; j'ai vu les lames des poignards des assaillants lorsqu'ils en faisaient usage sur mes camarades, ce qui m'a porté à saisir une queue de billard pour les défaire. »

Par suite de ces faits et après une information qui n'a pas duré moins de deux mois et demi, les treize prévenus susnommés comparurent jeudi dernier devant le Tribunal correctionnel.

M. le commissaire de police de la Croix-Rousse a été entendu le premier, et a déposé des faits que nous avons relatés. D'autres témoins encore ont fait des dépositions analogues.

M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus, qui n'a offert aucun intérêt. Tous ceux qui ont été reconnus pour avoir figuré à la scène du 15 août dernier ont soutenu qu'ils se trouvaient au café par hasard, sans mauvaise intention, et que, s'ils avaient porté quelques coups, c'était dans l'intérêt de leur défense personnelle.

M. Riussec, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il a létré en termes énergiques ces querelles de compagnonnage qui si souvent viennent engourdir notre ville. Une répression énergique, a-t-il dit, est nécessaire dans une affaire aussi grave.

M. l'avocat du Roi a particulièrement insisté pour que le Tribunal se montrât sévère envers les sieurs Bruny, Belmas, Vincent et Condamin, qui, d'après les débats, avaient pris la part la plus active aux faits du procès, et il abandonné la prévention, ou tout au moins il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal à l'égard des autres prévenus.

M. Pine-Desgranges, a présenté la défense des treize ouvriers renégats.

M. Chaney, qui devait plaider pour les sieurs Tournon, Guyot et Robin, a renoncé à la parole sur l'invitation de M. le président.

Le Tribunal a prononcé un jugement par lequel les sieurs Bruny, Vincent, Condamin, Belmas, Philippe et Pommerol sont déclarés coupables de coups et blessures, et, par application de l'art. 311 du Code pénal, il les condamne, savoir : Bruny, le principal fauteur de la rixe, à dix mois d'emprisonnement; Vincent et Condamin, à deux mois; Belmas, Morel, Philippe et Pommerol, à un mois de la même peine.

Les charges qui pesaient sur tous les autres accusés n'ayant pas paru suffisantes, le Tribunal les a renvoyés des fins de la plainte.

Une honorable obligation qu'elle impose au ministère public, il nous deviendrait moins difficile peut-être de donner quelque intérêt à nos paroles, si vous nous permettiez de vous présenter quelques considérations sur cet exercice de la police judiciaire, l'un des plus constants objets de nos préoccupations et de nos vœux, et qui nous place à l'un des postes les plus avancés dans cette lutte contre le mal, où la magistrature défend, au nom des lois, les plus précieux intérêts de la cité et des citoyens.

La police judiciaire embrasse toute cette période de la procédure criminelle qui commence où l'autorité publique intervient pour constater une infraction commise, et qui se termine au moment où le juge est appelé à prononcer. C'est à nous, Messieurs, qui, sur la limite où elle aboutit à la justice, êtes préposés pour apprécier, les premiers, les résultats de son action, et lui prêter ou lui refuser le concours de votre force; n'y a-t-il donc pas quelque opportunité et quelque convenance à exposer devant vous les principes qui la dirigent, le but qui lui est donné, et les conditions auxquelles elle peut parvenir à l'atteindre.

La nécessité de la loi qui maintient l'ordre, et du juge qui maintient la loi, se manifeste dans les associations humaines dès leur berceau, et devient plus impérieuse à mesure qu'elles se développent et grandissent.

Mais ce n'est pas une institution qui ait eu parmi les hommes un caractère de nécessité uniforme et primitive, que celle d'une magistrature chargée de rechercher d'office toutes les infractions auxquelles la loi attache une pénalité, et d'en assurer la répression. Peut-être même devrions-nous reconnaître qu'elle est une des plus récentes conquêtes de la civilisation moderne, et, pour répondre à la haute pensée de justice égale et de protection pour tous qui lui donna naissance, elle doit se définir par l'ensemble complet des attributions et des devoirs qui lui appartiennent aujourd'hui.

9; Ravette, banquier, rue Saint-Denis, 509; Chapuzot, chef d'institution, à Châtillon; Feldtrappe, graveur, rue du Faubourg Saint-Denis, 132.

Jurés supplémentaires: MM. Dalgue, professeur, rue Royale, 16; Roqueplan, homme de lettres, directeur du théâtre des Variétés, rue Lepelletier, 42; Valentin, mercier, rue de Bussy, 4; Buchey, bijoutier, rue Beaurepaire, 9.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAR (Grasse), 21 octobre. — Des prisonniers arabes détenus à l'île Sainte-Marguerite viennent d'arriver dans notre ville. Une accusation capitale pèse sur eux. Voici les faits, dont nous avons déjà dit quelques mots dans un de nos numéros des mois derniers :

Le 5 septembre dernier, un Arabe employé à garder les chèvres que l'administration a mises à l'usage des femmes et des enfants prisonniers, étant descendu vers le bord de la mer, y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans deux vieux morceaux de linge grisâtre.

Le commandant supérieur, M. Duchamp, M. le docteur Bosio et M. Balliste, interprète, appelés sur les lieux, reconnurent, malgré l'état de putréfaction très avancée du cadavre, que l'enfant était né viable et qu'il appartenait au sexe féminin.

Bientôt on ne tarda pas à apprendre que parmi les femmes du dépôt des prisonniers il s'en trouvait quatre en état de grossesse. Le docteur s'assura que trois d'entre elles étaient encore enceintes, et que la femme Bakhta-Bent-Ali, âgée de trente à trente-cinq ans, sans mari, et placée sous le patronage de Djelloul-Ben-Abd-el-Rhaman, souffrante depuis huit ou dix jours, avait manifesté une vive inquiétude depuis la découverte du cadavre de l'enfant. Le rapport du docteur constata que cette femme avait dû accoucher depuis une dizaine de jours environ.

Le procureur du Roi de notre ville, informé des faits, donna l'ordre de séparer la femme Bakhta-Bent-Ali des autres prisonniers, en attendant que le juge chargé d'instruire l'affaire se rendit sur les lieux.

Cette séparation fut à peine effectuée, que la femme Bakhta avoua au docteur qu'elle était en effet accouchée d'un enfant dont Mohammed-Bel-Arbi dit Khodja était le père, mais qu'elle était étrangère au meurtre de l'enfant. Elle répéta cette assertion devant le juge de paix, un huissier et deux médecins de Cannes, ajoutant qu'elle était accouchée en présence de Khodja et de sa femme; que celle-ci avait coupé le cordon ombilical de l'enfant, mais que l'état de faiblesse où elle se trouvait ne lui avait pas permis de savoir ce qui était arrivé alors.

La femme Bakhta et ses co-accusés ont été conduits dans les prisons de notre ville, au milieu du concours des populations qui se pressaient sur leur passage.

De nouvelles informations ayant déchargé Khodja et sa femme, ceux-ci ont été renvoyés à l'île Sainte-Marguerite. La femme Bakhta a depuis lors avoué qu'elle était seule coupable du meurtre de son enfant. Elle sera probablement jugée aux assises du Var.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée le lundi 11 novembre.

Le discours d'usage sera prononcé par M. Pascalis, avocat-général.

— MM. Bertrand, Delahuproye-Delanoue, Bazire, Breton, Chevreul, nommés les deux premiers juges à Troyes, le troisième juge d'instruction à Bar-sur-Seine, le quatrième substitué à Bar-sur-Aube, et le dernier juge-suppléant à Fontainebleau, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

Après l'appel des causes, M. le premier président Séguier a dit que, dès lundi prochain, les audiences seraient reprises, et qu'on plaiderait ce jour-là même.

— Treize des condamnés dans la bande Courtot se sont pourvus en cassation. Ce sont les nommés Lutaud, Boulay, Bertrand, Lenoir, Gramary, Guillochin, femme Durand, fille Plamat, femme Rouen, fille Rupertal, femme Perrin, fille Corberon, et femme Fremineau.

— Emile Challamel est amené sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez déjà été condamné deux fois pour pareil délit; pourquoi n'avez-vous pas de domicile ?

Le prévenu : Je suis journalier de mon état; pour lors je fais tout au jour le jour... Quand j'ai pas mal travaillé, je mange bien et je me paie une chambre; quand l'ouvrage n'a pas donné, je mange du pain, et je couche à la grâce de Dieu.

M. le président : Quand vous avez fait une bonne journée, il faut économiser pour les mauvais jours.

Le prévenu : Je ne connais pas tout ça, moi; je n'ai ni femme ni enfant, pour qui donc mettrais-je de côté ?

M. le président : Pour vous-même: au moins vous auriez un asile... Avez-vous quelqu'un qui vous réclame ?

Le prévenu : Certainement; j'ai ma sœur et mon beau-frère qui habitent Corbeil... Ils m'ont même écrit à ce sujet-là.

M. le président : Prendraient-ils soin de vous ? se chargeraient-ils de vous procurer de l'ouvrage ?

Le prévenu : Ah ! ouiche... je serais bien venu de m'adresser à eux.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure qu'ils vous évitait le double écueil d'une instruction préalable, où la magistrature qui accuse rassemblerait les preuves de l'accusation, et d'une décision définitive, où la prévention pourrait trouver accès.

C'est ainsi, Messieurs, que la société pourvoit, par l'action de la justice, à sa défense et à sa sûreté. C'est ainsi que, se donnant pour base l'égalité de tous les citoyens devant la loi, elle sait rendre la loi également tutélaire pour tous, et pour tous également inviolable. N'est-ce pas, en effet, une vérité qu'on peut à bon droit proclamer aujourd'hui, à l'honneur de notre pays et de notre âge, que, sur cette terre de France, nul n'est assez grand pour violer la loi, ni assez petit pour que sa protection lui échappe? Pour éclairer ce difficile problème, dont la solution devait être aussi la conciliation de l'ordre public et de la liberté individuelle, il a fallu d'abord que des dispositions pénales uniformes, en harmonie avec les idées et avec les mœurs, claires et précises dans la définition des délits, équitables et humaines dans la dispensation des châtimens, devinssent la base nécessaire de toute criminalité et de toute poursuite; il a fallu que, dans la procédure criminelle, la législation ait consacré la publicité des débats, la libre défense des accusés, le jugement par le pays, toutes ces garanties qui, dans le dernier siècle, avaient été si ardemment réclamées par les esprits les plus élevés, et qui sont maintenant si profondément enracinées dans notre existence sociale, que, si elles étaient effacées de nos Codes, on croirait voir la justice même disparaître avec elles. Il a fallu enfin que la puissance publique, ravivée à sa source, sagement contenue dans la sphère de son action légitime, mais libre et forte dans l'accomplissement de sa haute mission, ait résumé tout entier en elle-même ce droit de maintenir l'exécution des lois pénales, que lui disputaient autrefois les prépondérances individuelles, et que, depuis l'avènement d'une ère nouvelle, un esprit ombrageux de liberté avait impru-

M. le président : Voilà une singulière excuse.

Lagasse : C'est seulement pour vous dire... ça serait la faute du vin... Gueux de vin, va ! tu es aussi aimable que terrible.

Le Tribunal, attendu les nombreuses condamnations déjà encourues par Lagasse, le condamne à un mois d'emprisonnement et à 30 francs d'amende.

— Dans la matinée du 16 août dernier, une dame d'un extérieur recommandable se présente dans le magasin de M. Deudon, parfumeur, rue Richelieu, et demande une cravate de tafetas noir dont elle se propose de faire l'emplette. C'est en vain que le commis lui en étale une assez grande quantité, cettedame les examine toutes l'une après l'autre avec le plus grand soin et ne trouve rien à son goût; si bien que le commis lui propose d'aller lui en porter une, exactement comme elle le désire, à l'adresse qu'elle lui donne chez M^{me} de Sainte-Opportune, 42, boulevard Montmartre. Or le boulevard Montmartre ne portant pas de n^o 42, il fut impossible au commis de trouver M^{me} de Sainte-Opportune; ceci lui fit faire des réflexions un peu tardives. Quoi qu'il en soit, de retour à son magasin, il constata la disparition d'une douzaine de cravates parmi celles qu'il avait étalées devant la difficile acheteuse du matin.

Sa déclaration faite au commissaire de police, sans avoir pu cependant lui désigner positivement la personne sur laquelle planaient ses justes soupçons, le commis vaquait à ses affaires, se fiant au hasard pour lui faire découvrir la belle dame. Comme toujours, le hasard le servit à merveille; car, passant sur le Pont-Royal, il rencontra sa voleuse qu'il vit entrer dans un magasin de la rue du Bac. Il l'attendit à sa sortie, après avoir signalé aux commis la personne à laquelle ils avaient affaire.

Elle descendit enfin et se dirigea vers la rue de Lille. S'apercevant qu'elle était suivie de près, la dame fit un crochet dans la rue Bellechasse; les bottes du commis résistaient toujours derrière elle sur les dalles du trottoir; elle se réfugia alors sous une porte cochère, sous prétexte de relancer son brodequin. Le commis la laisse galamment faire; puis elle ressort et court à toutes jambes. Le commis n'a pas de peine à la rattraper et à la consigner au poste de la Légion-d'Honneur.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), la veuve Barbetin veut à toute force se poser en victime d'une malheureuse méprise. Elle est positivement reconnue par le commis et par son patron, ce qui détermine le Tribunal à la condamner à trois mois de prison.

— Le sieur Revillier, facteur des messageries Gromard, rue des Deux-Écus, 23, s'était arrêté hier avec sa voiture dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, où il avait un paquet à remettre. Pendant sa très courte absence, un individu, montant lestement sur la roue, enleva un sac de 1,000 francs, avec lequel il prit la fuite. Mais le conducteur, qui revenait dans ce moment même, aperçut le tour, et courut après son voleur, qu'il arrêta non loin de là. Cet homme est un voleur de profession, bien connu de la police, avec laquelle il a déjà eu de nombreux démêlés.

— Dans notre numéro de vendredi dernier, nous rapportions le trait de probité d'un pauvre journalier, père de famille, vieillard sans ressources, et qui s'était empressé de reporter à M. Delessert, banquier, une somme de 37,000 francs en valeurs au porteur qu'il avait trouvées dans la rue. A trois jours de distance, un adroit voleur consommait une escroquerie fort habilement combinée, et qui est la contre-partie de cette action honorable.

Un des commis de M. B... receveur de rentes, avait perdu quatre actions de la Banque de France, que lui avait remises un client de son patron. Celui-ci fit aussitôt apposer sur tous les murs de Paris des affiches annonçant cette perte et promettant 1,000 francs de récompense à celui qui rapporterait ces valeurs. Dix jours se passèrent, et le receveur de rentes avait perdu l'espoir de les recouvrer, lorsqu'il reçut par la poste la lettre suivante, que nous reproduisons textuellement :

Monsieur, Le hasard a fait tomber entre mes mains les quatre actions de la Banque de France que vous avez perdu. Je voudrais être à même de refuser la récompense que vous offrez. Mon éducation, le nom que je porte, me font rougir d'être dans la nécessité d'accepter les 1,000 francs que vous proposez à celui qui vous rapportera les papiers. Mais ma position me force de les accepter. Cependant, je n'ose pas les recevoir moi-même; je rougirais en les prenant. Voici donc comment je désire que cela se fasse. Je mettrai les quatre actions sous enveloppe, et je les confierai à un commissionnaire, qui se trouvera, lundi prochain, à deux heures précises, au coin de la rue J.-J.-Rousseau et de la rue Coquillière. De votre côté, veuillez bien mettre aussi sous enveloppe le billet de 1,000 francs, et l'envoyer au même endroit, par un commissionnaire, qui fera l'échange de l'enveloppe avec le mien; de cette manière, les choses se passeront sans que je sois connu, ce que je désire avant tout.

— M. B., enchanté de retrouver les actions perdues, ne remarqua pas les deux lettres fautes d'orthographe qui auraient pu le faire réfléchir de la part d'un homme si délicat et annonçant avoir reçu tant d'éducation. Il mit un billet de banque sous enveloppe, le confia à un commissionnaire dont il était sûr, et lui donna toutes les instructions nécessaires pour opérer l'échange qu'on lui annonçait. Tout se passa fort bien, et l'enveloppe remise par l'inconnu fut apportée intacte à M. B. Mais quand il l'ouvrit, il n'y trouva qu'un vieux journal coupé en quatre et artistement plié dans une feuille de papier blanc.

— Aujourd'hui lundi, vers midi, un pauvre vieillard, couvert de haillons, massait rue Saint-Denis, et se faisait suivre à reculons par un zèle énergique.

Paris, à toutes les époques, n'a-t-il pas vu naître et s'alimenter dans son sein ces hordes de malfaiteurs qui forment en quelque sorte un monde à part, dont la vie est dévouée à la débauche et à un crime et qui ne sont en rapport avec la société que par le mal qu'ils lui font et les châtimens dont elle les frappe? Ils lui ont déclaré une guerre impie; mais des actes éclatans de la justice ont toujours prouvé, et jusque dans ces derniers temps, que ceux même d'entre eux qui se targuaient le plus de leur habileté et de leur audace n'échappaient pas à la vindicte des lois qu'ils avaient bravées, si leurs révélations cyniques avaient pu inspirer quelques alarmes, elles se sont dissipées au prononcé des arrêts qu'ils ont subis et qui ont porté chez leurs pareils la prédiction infaillible du sort qui les attend. Cette lie des populations ne se confond pas avec elles. C'est de là que sortent, à de longs intervalles, les Lacenaire et les Poulmarn, monstrueuses individualités qui n'accusent pas la moralité de leur époque, mais qui montrent à quel degré de perversité l'homme a, dans tous les temps, pu descendre, et qui résument en quelque sorte la puissance du mal, pour le rendre plus odieux et plus exécrable encore.

Peut-être, cependant, parmi les crimes et les délits qui provoquent dans cette capitale les châtimens de la justice, en est-il un petit nombre qui, sans présenter, à beaucoup près, un caractère de généralité redoutable, paraissent cependant se rattacher plus intimement à nos déplorables tendances dans certaines habitudes de nos mœurs.

Autour de vous, Messieurs, l'industrie et les conquêtes, le crédit multiplie ses essorces pour s'étendre à l'importance de ses entreprises, le travail agaçant et patient qui crée l'aisance et que protège la propriété, déploie son utile puissance. Mais au-dessous de cette activité éblouissante et féconde, il en est une autre qui agit dans un mouvement

s'informe aux personnes placées près de lui, et on lui répond qu'un instant après sa sortie le jeune homme était parti lui-même en endossant le paletot pardessus son habit.

— La chambre de discipline des huissiers du département de la Seine, pour l'année judiciaire 1844-1845, s'est constituée, dans sa séance du 1^{er} novembre, et est composée ainsi qu'il suit :

MM. Cabit, syndic-président; Cauet, rapporteur; Porret, trésorier; Berrurier, secrétaire; Pigeon, Boudin, Leroy, Veber, Binet, Jeanson, Dupuis, Hamel, Thébauld, Thiveau et Brizard.

ÉTRANGER.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 1^{er} novembre. — L'assemblée législative de notre ville a adopté, dans sa dernière séance, deux résolutions très importantes pour le commerce.

Par l'une de ces résolutions, elle a aboli les jours de grâce des lettres de change et des billets à ordre, et a ordonné que ces effets, en cas de non-paiement, doivent être protestés le lendemain de leur échéance, comme cela se pratique en France.

Par l'autre résolution, elle a affranchi de tout timbre les lettres de change tirées d'une place étrangère sur une autre place étrangère, qui se négocient ou s'endorment à Francfort-sur-le-Mein.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le *Chalet* et la *Part du Diable*.

— Aux Italiens, ce soir, *Lucia di Lammermoor*, par MM. Mario, Ronconi, Morelli, M^{me} Persiani et Amigo.

— La troupe court-àux Nûes, et la salle de l'Odéon est pleine chaque fois que l'on donne ce chef-d'œuvre de verve et de comique. Ce soir, la 3^e représentation; la 2^e de *Beverley*, et la 11^e du *Bachelier de Ségovie*, ce charmant ouvrage de M. Casimir Bonjour.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *Un Mauvais ménage*, drame-vaudeville, joué par Ferville, Munié, M^{me} Thénard et Saint-Marc; le *Cabaret de Lustucru*, où Arnal est si comique et M^{me} Doche si ravissante; *Deux Filles à marier*, avec Bardou, et *Follette par Amant* et M^{lle} Brassin, compléteront ce joli spectacle.

— Ce soir, aux Variétés, les *Vieux pêchés*, avec Bouffé; *Monseigneur*, joué par Lafont, et le *Maitre d'école*, par Hyacinthe et Neuville. On commencera par l'*Epicier de Chantilly*.

— Aujourd'hui, au Gymnase, *Un Ange gardien*, comédie d'un talent fin et distingué, où le rire est habilement mêlé aux larmes. La spirituelle pièce de *Babiole et Joblot*, par Achard et M^{lle} Desirée, termine joyeusement la soirée.

Des hommes d'affaires, qu'une longue carrière commerciale a déjà éprouvés, se sont réunis dans le but de former une association sous le titre de *Société générale de commerce*, ayant pour but de faire des avances sur produits indigènes et exotiques, agricoles et industriels, sur navires, etc. Cette société, créée au capital de 3 millions, est gérée par des gens sérieux, sous le patronage d'hommes éminemment distingués, et dont le but est un fait commercial d'une haute importance pour le pays, en ce que toutes facilités de cette nature accordées à l'industrie multiplient les capitaux et rendent actives des valeurs trop souvent improductives. On ne peut qu'applaudir aux efforts tentés par des personnes entrepreneurs qui ouvrent une voie nouvelle à des affaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont été ni largement ni convenablement traitées. Dès que le capital social aura été réalisé, les gérans se mettront en instance pour obtenir la constitution anonyme.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La Chine est, par excellence, le pays des mystères; curieux au point de vue de son excentricité géographique et morale, il ne l'est pas moins par les soins qu'il a pris jusqu'ici pour cacher aux autres les secrets de son existence, pour murer sa vie politique et sociale. Quelles qu'aient été ses préoccupations, il n'a pu cependant échapper à tous les regards; et deux hardis touristes viennent de franchir la grande muraille. Old Nick, dont la plume savante et ingénieuse a résumé toutes les notions acquises sur le Céleste-Empire; Borget, dont le pinceau s'est exercé pendant une année en présence de cette nature inconnue, viennent, sous le titre heureux de *la Chine ouverte*, de réaliser l'Anacharsis chinois. Grâce à leurs descriptions et à leurs peintures, tout lecteur français va connaître la Chine sans être tenu de l'aller voir. A côté de ce magnifique volume, remarquable par la beauté du texte, par le luxe de la gravure pour laquelle la nature a posé devant l'artiste, se trouve chez le même éditeur, H. Fournier, la réimpression d'un voyageur plus fantastique, mais non moins amusant, de *Gulliver*, dont le charme est doublé par les illustrations de Grandville.

— Les *Mystères du Collège* sont une bonne fortune pour l'éditeur. Quelques livraisons ont à peine paru, que déjà le succès n'est plus douteux. Détails curieux, révélations piquantes, illustration plaisante et spirituelle, justifient ce succès de vogue.

VENTE DE CHALES APRÈS DÉCÈS, PLACE VENDÔME, 4.

Dans cette maison, pas de vastes et immenses galeries à voir, ni de salons dorés où règnent le luxe et l'opulence; mais, dans de simples magasins, pour 375,000 francs de nouveaux et magnifiques cachemires à vendre à 45 et 75 p. 100 au-dessous des prix courans.

La seconde partie des cachemires Ternaux longs et carrés, est mise en vente par les héritiers du feu propriétaire. Les cachemires longs sont frappés de 75 p. 100 de rabais, et les cachemires carrés de 45 p. 100. Il n'est point du tout étonnant de trouver un magnifique cachemire long, d'une évaluation de 600 fr., vendu 325 fr.; un cachemire long de 500 fr. réduit à 150 fr. Il s'en trouve de tout laine à 65 fr. Les cachemires carrés sont vendus à 45 p. 100 de rabais. Les beaux châles évalués 300 fr., 140 fr. et 100 fr., sont cotés 160 fr., 80 fr. et 55 fr. Les châles de Nîmes et de Lyon s'y trouvent en grand nombre de 7 fr. à 25 fr. — Cinq mille foulards de Chine et des Indes sont vendus à 1 fr. 75 c., 2 fr. 45 c., 2 fr. 75 c. et 5 fr. 75 c.

en 1831 juge-suppléant dans ce Tribunal, M. Voizot y était juge depuis 1837 et juge d'instruction depuis 1839. Il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs une intelligence active, un zèle dévoué, et cet amour de la vérité et de la justice sans lequel il n'y a point de magistrat. Nous l'avions vu, dans une circonstance récente, suivant pendant trois jours avec une obstination généreuse les traces d'un meurtrier, ne point s'accorder de repos qu'il ne l'eût amené pâle, tremblant, et confessant le forfait devant le cadavre de la victime. Peu de temps après, une douleur amère l'a frappé au cœur, et la maladie l'a trouvé sans force pour lutter contre ses cruelles atteintes. Il n'avait point encore accompli sa quarante-deuxième année. Vous avez regretté, Messieurs, un magistrat qui rendait à son pays de bons et utiles services, un collègue d'un caractère bienveillant, d'un commerce facile et sûr, et ce dernier hommage que nous rendons à sa mémoire ne sera pas un dernier souvenir.

Puisque nous pouvons ainsi, Messieurs, voir notre carrière ici-bas prématurément interrompue, efforçons-nous du moins de la bien remplir; et si l'avvenir peut ainsi se refuser à nos espérances et à nos vœux, ne permettons pas qu'un jour s'écoule sans nous laisser son tribut de quelque bien accompli. Félicitons-nous si de graves devoirs nous sont imposés, si nos veilles peuvent être utiles, si la justice rendue peut laisser au sein des familles et parmi nos concitoyens quelque trace heureuse de notre passage. Dans quel temps a-t-on pu se consacrer avec une satisfaction plus intime au service de son pays et au sacerdoce de la justice? Vous parlant aujourd'hui, Messieurs, du pouvoir social armé contre les méchans, nous avons dû vous présenter de sombres tableaux, et, dans nos paroles l'humanité apparaissait avec son triste cortège d'immoralités et de crimes. Mais ce serait ingratitude et injustice si le mélange inévitable du mal empêchait de reconnaître et de sentir à quel point l'état social où nous vivons remplit les con-

H. Fournier, éditeur, 7 rue Saint-Benoît.

(EN VENTE L'OUVRAGE COMPLET)

Nouvelles Publications illustrées.

LA CHINE

OUVERTE

Texte par Old Nick
Illustrations par A. Borget
1 magnifique volume grand in-8°, orné de 250 grav. (50 NONS TEXTE).
15 fr.

GULLIVER

Traduction Nouvelle

ILLUSTRÉE PAR GRANDVILLE.

1 Volume grand in-8°, orné de 400 gravures, 10 fr.

OPPOSITION.
De conventions verbales en date à Paris le 12 octobre 1844, il appert que Mme veuve DROUIN a vendu à M. FAVRE, de Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, le droit de fabriquer des lins en fer métallique, tous les outils, l'achalandage, ainsi que tout ce qui se rapporte à ce genre de local qu'elle habite, rue du Faubourg-Saint-Denis, 98; elle cède à M. Favre ledit local et le magasin ou se font les ventes, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 52, moyennant le prix convenu entre les parties et extrait M. Favre élit domicile audit magasin.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE.

CAPITAL : CINQ MILLIONS.

Raison sociale : J. RENEUFVE ET COMPAGNIE, rue Hauteville, 23.

Société formée par acte passé devant M^r ROQUEBERT et BEAUDENOM DE LAMAZE, son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent quarante-quatre.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ :

MM. Estancelin, chevalier de la Légion-d'Honneur, député.
Comte Frédéric de La Rochefoucauld.
Bollfus-Mieg, O. chev. de la Légion-d'Honneur, fabr. de toiles peintes.
Gandais, O. chev. de la Légion-d'Honneur, fabr. d'orfèvrerie et plaqué.
Linard, O. négociant en soieries.
Orsat chevalier de la Légion-d'Honneur, avocat à la Cour royale.

MM. Berthénot, O. O. maison Pelletier et Berthénot, fabricants de produits chimiques.
Lefebvre, fabricant de blondes et dentelles.
J. Grandin d'Elbeuf, fabricant de draps.
Forest Marmier, fabricant de batiste et linons.
Comte Albert de Gyzmala chevalier de la Légion-d'Honneur.

MM. Bernard des Essarts, conseil du chemin de fer de Rouen.
Girard, propriétaire.
A. Lecour, négociant en vins et eaux-de-vie.
J. Tissier, maison J. Tissier et Co, banquiers.
Lasleur, O. O. maison Breguet et Co, fabricants d'horlogerie.
Vattier, fabricant de toiles.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

Chez MM. BLACQUE, CERTAIN DROUILLARD, banquiers, rue Grammont, 21; — M. RUFFIER, agent de change, rue de Grammont, 3.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Les actions sont de 2,500 francs chacune. Elles sont divisées par cinquième. Les souscripteurs s'engagent à verser : 1° un cinquième dans le mois qui suivra la constitution de la Société; — 2° un cinquième dans les cinq mois suivants; — 3° trois cinquièmes d'année en année par égales portions. Les actions peuvent devenir au porteur en payant l'intégralité.

Les principales opérations auxquelles la Société se livrera consisteront : 1° A faire des avances sur marchandises fabriquées et produits ayant cours, consignés à la Société, et que celle-ci pourra, soit faire vendre, soit expédier à l'étranger pour être vendus par les commissionnaires qui la représenteront; 2° A faire des avances sur consignation de produits étrangers de toute nature, et sur frêts, connaissements, lettres de voiture; 3° A faire des avances pour achats de marchandises, achats confiés à la Société, qui demeurera également chargée de la vente, et qui aura ainsi entre les mains la garantie des sommes qu'elle aura déboursées pour l'achat de ces mêmes marchandises; 4° A faire des avances pour construction, achat et vente de navires, pour armemens, etc., etc. Son but est, comme on le voit, de centraliser des opérations qui, selon leur spécialité, sont aujourd'hui subdivisées entre des maisons diverses, et de réunir dans un centre commun, avec la pensée de les augmenter, les capitaux destinés à ces sortes d'affaires.

PAPIERS PLISSÉS, TORSADES, COINS RONDS

ET AUTRES — ENVELOPPES ASSORTIES À TOUTS CES PAPIERS. ÉTOILES GARNIES DE toutes ces jolies fantaisies que MARION sait si bien ordonner, et dont seul à Paris il possède le plus bel assortiment. Maintenant que l'on ne peut s'exempter d'une grande recherche dans le choix de ses papiers pour la correspondance, les MAGASINS DE LA CITE BERGERE, 14, sont devenus le rendez-vous obligé de la haute fashion. On y trouvera pour le JOUR DE L'AN tout ce que l'art du papeterier peut créer de merveilles fantastiques. Le papier FEUILLES DE ROSES est toujours ce qu'il y a de plus distingué pour les papiers unis.

ALMANACH DES POSTES,

CHÉMIN DE FER, BATEAU À VAPEUR, MESSAGERIES ET ROULAGE.
Guide général des Voyageurs et des Commerçants, contenant en outre des notions usuelles sur les Importations, les Exportations, les Douanes, les Entrepôts, les Octrois, les passeports, les Monnaies françaises et étrangères, etc.
LA NOUVELLE LOI SUR LA CHASSE.
Un fort volume in-16. — Prix : 75 cent.
1845
Paris. — Au BUREAU CENTRAL DE L'ALMANACH DE FRANCE, rue Gaillon, 4 (direction du *Journal des Familles*).
Chez MARTINON, libraire, et chez tous les libraires des départements.
Et à l'Étatsite du Commerce, rue de la Juissienne, 11.

Avis divers.

EAU DES PRINCES.
Cette eau du docteur Baréty, d'un parfum doux et suave, remplace avec avantage les eaux de Cologne, extraits de lavande, et les vinaigres aromatiques. L'eau des Princes blanchit la peau, enlève les démangeaisons, guérit les boutons et les dartres farineuses occasionnées par le grand air ou par le feu du rasoir. Un quart de flacon parfume un bain, à la mode des Orientaux. Prix : 2 fr.
A la pharmacie hygiénique, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Constitution de Tribunal arbitral.

HOULLÈRE DE L'ARROUX. — Suivant exploit du ministère de Wiel, huissier à Paris, en date du 2 novembre, présent mois, enregistré, Messieurs les porteurs, inconnus du gérant, des actions de la société Houllère de Saint-Eugène-sur-Arroux (Saône-et-Loire), dont les numéros sont ci-après énoncés, ont été sommés par celui de M. le procureur du roi de la Seine, de se trouver le 9 du courant, une heure de relevée, devant MM. Venant et Guibert, arbitres juges, dans le cabinet de M. Venant, l'un deux, sis à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis, à l'effet d'y être présents à la constitution du tribunal arbitral, appelé, à statuer sur les conclusions du gérant tendant notamment, à défaut de versement, à la déchéance desdites actions. La présente signification est faite en tant que de besoin pour prévenir lesdits actionnaires d'avoir à se présenter, si bon leur semble, devant le dit tribunal et à y suivre les débats de l'arbitrage.
Suivent les numéros des actions : 626 à 648 inclusivement, 664, 714 à 719, 729 à 733, 780 à 793, 814 à 819, 845 à 869, 896, 898, 899, 912 à 930, 951 à 958, 1007, 1008, 1051 à 1053, 1114 à 1123, 1133 à 1167, 1202 à 1232, 1315 à 1334, 1335 à 1337, 1318 à 1365, 1368, 1422 à 1423, 1489, 1490, 1506 à 1529, 1529 à 1535.
Pour extrait : Signé SCHAÏTE.

TRAITMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h.
CABINET DE CONSULTATIONS
DU DOCTEUR.
GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS
Rue Richer, 6, à Paris.

Caisse de remboursement hypothécaire.

On demande des agents dans les chefs-lieux d'arrondissement où elle n'est pas représentée. — S'adresser à Paris, 43, rue Blanche. (France.)

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs

LA BOITE. Dites ante cibum ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on, les Vents, les Etourdissements, la bile et les Glaires (Congo). A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

INSCRIPTIONS, 1 fr. 25 c. la ligne.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS

Dirigés par M. et Mme THÉODORE, dans le foyer de la salle Vivienne. TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR.
On trouve des cachets au bureau de l'Administration, de midi à 4 heures.

GRANDES CHASSES DE HOMBURG

(Près de Francfort-sur-le-Mein.)

Le CASINO DE HOMBURG est le seul établissement des bords du Rhin ouvert toute l'année. Le grand nombre de voyageurs d'élite qui y ont fait retenir des logements, et le luxe des préparatifs de l'administration, annoncent une saison d'hiver plus brillante que jamais.

Les étrangers reçoivent des permis pour les GRANDES CHASSES qui ont lieu deux fois la semaine dans 20,000 HECTARES, TANT EN PLAINES QU'EN FORÊTS, dans lesquelles abondent le gros et le petit gibier.
BALS, CONCERTS, FÊTES DE TOUS GENRES.
Jeux de ROULETTE et de TRENTE-ET-QUARANTE, depuis onze heures du matin jusqu'à onze du soir. Salons pour les JEUX DE COMMERCE.
CASINO, SALLE DE CONCERT, SALON DE CONVERSATION, décorés par les principaux artistes d'Italie.
CABINET DE LECTURE, avec les Journaux, Revues et Publications périodiques de l'Europe (LECTURES GRATIS).

Près de 100,000 Voyageurs ont visité Hombourg cette année.

Toutes les heures, des VOITURES partent de FRANCFORT pour HOMBURG, et vice versa. Le trajet entre ces deux villes se fait en UNE HEURE UN QUART. — On se rend de PARIS à HOMBURG en 42 HEURES, par MAYENCE et FRANCFORT. DEUX HEURES UN QUART suffisent pour aller de HOMBURG à MAYENCE.

Adjudications en justice.

Adjudication, le mercredi 20 novembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.
TERRE
du
CHATEAU DE BELLEGARDE, ancienne propriété seigneuriale de la duchesse de Montpensier, du duc d'Antin et de la famille Gilbert des Voisins, situés à Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret).
Contenance : 273 hectares 21 ares 85 centiares. — Mise à prix : 500,000 fr.
Et du DOMAINE DES HAUTES-SEOURS, contigu à la terre de Bellegarde.
Contenance : 102 hectares 29 ares 95 centiares. — Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser à Paris : 1° A M^r PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35, dépositaire des titres et des plans; 2° A M^r Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374.
Au château, au régisseur et au garde. (2077)

MAISON

sise au même lieu, rue Leboiteux, non numérotée.
Mises à prix.
1^{er} lot : 50,000 fr.
2^e lot : 25,000 fr.
3^e lot : 10,000 fr.
Total : 85,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^r GENESTAL, avoué poursuivant la vente;
2° A M^r Sinet, avoué, rue Ste-Avoie, 57. (2713)

Terrain

même rue, 59 bis. — Contenance : 3,005 mètres. — Mise à prix : 30,000 fr.
4^e D'UNE MAISON
avec jardin et dépendances, même rue, 61. — Contenance : 757 mètres. — (Produit : 4,000 francs. — Mise à prix : 35,000 fr.
5^e D'un
GRAND TERRAIN
avec bâtiments, conti de la République, 47, et rue de Bercy, 54. — Contenance : 4,832 mètres. — (Produit : 5,150 fr. — Mise à prix : 90,000 francs.
Total des mises à prix : 260,000 fr.
Le tout à proximité des débarcadères projetés de Paris à Strasbourg et de Paris à Lyon.
S'adresser : 1° A M^r PÉRONNE, avoué poursuivant, dépositaire des titres, des plans et d'une copie du cahier des charges, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2° A M^r BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32.
3° A M^r Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41;
4° A M^r Dézé, rue de Bercy, 57. (2678)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M^r MAILLARD, notaire à Paris, rue St-Marc, 14, le 15 novembre 1844, à midi.
D'un Fonds de commerce de
Lingerie confectionnés
dépendant de la succession de Mme veuve Laquière, exploitée à Paris, rue Thévenot, 24, ensemble des marchandises et du mobilier en dépendant.
Sur la mise à prix de 100 fr. pour les fonds, les marchandises et le mobilier devant être pris pour 4,521 fr. 85 c., prix de leur estimation.
S'adresser à M^r MAILLARD et à M^r Maillet, administrateur, demeurant à Paris, rue des J. B. deurs, 14. (2728)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LEMOINE, md de vins limonaier, à la Croix-d'Ancueil, le 9 novembre à 9 heures (N^o 4769 du gr.).
Du sieur GAUTIER, négociant exportateur, cité d'Orléans, 4, le 9 novembre à 2 heures (N^o 4816 du gr.).
Du sieur LALLEMAND, fab. de peignes, rue du Temple, 69, le 9 novembre à 9 heures (N^o 4813 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame CAMUS, marbriers à Montmartre, le 9 novembre à 10 heures (N^o 4826 du gr.).
Du sieur MACÉ, sellier, rue des Vinaigriers, 17, le 9 novembre à 9 heures (N^o 4479 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, le 9 novembre à 12 heures (N^o 4850 du gr.).
Du sieur LAVAREY, fab. de pianos, faub. St-Denis, 14, le 9 novembre à 9 heures (N^o 4558 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite L'Indicêtre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bon niveau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur CHAGNY, md de vins-traiter, rue aux Fers, 9, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndie de la faillite (N^o 4797 du gr.).
De la dame BOURBONNE, md de parfumerie, rue de la Verrerie, 95, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndie de la faillite (N^o 4795 du gr.).
Du sieur LANGENSTEIN, tailleur, rue Montmartre, 67, entre les mains de M. Salvaire, rue Michel-le-Comte, 23, syndie de la faillite (N^o 4749 du gr.).
Du sieur CHERON, bijoutier, rue Neuve-St-Martin, 22, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndie de la faillite (N^o 4746 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOULOUIS, boulangers à Grenelle-St-Germain, 166, sont invités à se rendre, le 9 novembre à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des as-

ASSEMBLÉES DU MARDI 5 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Fleury, bonnetier, cité Midi; Lacroix, anc. md de bois et de vins, synd. — Hamon, mercier, rem. à huit. — Delecray, limonaier, id. — Houtel-Perronne, fab. de cuir vernis, conc. — Une heure 1/2 : Etienne, fruitier, id. — Dorléans, entr. de bâtiments, cité. Wedekind et Co, fab. de papiers peints, id. et Co, fab. de papiers peints, anc. md à la toilette, id. — Grosset fils, entrép. de bâtiments, synd. — France, md de beurre, id. — Taillan, anc. fab. de casquettes, conc.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Le 2 novembre : Demande en séparation de biens par Charlotte MICHEL, contre Jean GIRAUD, entrep. de bâtim., rue du Cherche-Midi, 20, Fagniez avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1^{er} novembre 1844.
M. Coulon, 43 ans, rue Pavée-Saint-Sauveur, 9. — M. Levasseur, 46 ans, rue de Bretagne, 8. — M. Ferrand, 51 ans, rue de Barbette, 9. — M. Combes, 22 ans, rue du Bœuf, 120. — Mlle Dron, 17 ans, place du Marché-aux-Chevaux, 4.
Du 2 novembre.
Mme veuve Dupont, rue du Faubourg-St-Honoré, 17. — Mme veuve Petit, 71 ans, rue Richelieu, 92. — Mme Peret, 21 ans, impasse de l'École, 3. — Mme Boullier, 71 ans, rue Montgoussier, 9. — Mme Belline, 45 ans, rue de Valenciennes, 103. — M. Allain, 33 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 51. — M. Petit, 23 ans, rue de la Verrerie, 34. — Mme Constant, 29 ans, rue de Neuilly, 15. — Mme Barrière, 19 ans, rue du Pont-aux-Choux, 10. — M. Charlot, 71 ans, rue Dauphine, 44. — Mme Lejeune, 50 ans, rue du Cœur-Volant, 3. — Mlle Chevalier, 32 ans, carrefour de l'Odéon, 12. — Mlle Joulé, 87 ans, rue de l'Est, 23.

APPPOSITIONS DE SCÉLLES.

Après décès.
28 Mme Duhay, crémère, rue de Bretagne, 16.
21 M. Henry, md de meubles, rue Saint-Antoine, 71.
Description après décès.
21 Mme Quenot, née Magnier, rue de la Muette, 4.

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

5 0/0 compl.	119	119 1/2	119 3/4	119 1/2	119 3/4
5 0/0 court.	119 20	119 55	119 30	119 20	119 30
Fin cour.	82 10	82 25	82 10	82 10	82 10
Fin cour.	82 10	82 25	82 10	82 10	82 10
Fin cour.	98 90	98 50	98 50	98 50	98 50
Fin cour.	98 30	98 40	98 30	98 30	98 40

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.